

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE OFFICIEL

DU BUREAU DE L'UNION INTERNATIONALE

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES

(PARAISSANT A BERNE LE 15 DE CHAQUE MOIS)

<p>SUISSE: — UN AN 5 francs UNION POSTALE: — UN AN 5 fr. 60 AUTRES PAYS: — UN AN 6 fr. 80</p>	<p><i>On ne peut s'abonner pour moins d'un an</i> Envoyer le montant de l'abonnement par mandat postal</p>
<p>DIRECTION ET RÉDACTION: BUREAU INTERNATIONAL POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE</p>	<p>ABONNEMENTS: CHEZ MM. JENT & REINERT, IMPRIMEURS, A BERNE ET AUX BUREAUX DE POSTE</p>

PARTIE OFFICIELLE

SOMMAIRE:

PARTIE OFFICIELLE

DE LA SITUATION FAITE AUX ÉTRANGERS PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886.

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION:

Allemagne. *Loi du 4 avril 1888 concernant l'application de l'article 14 de la Convention.*

LÉGISLATION INTÉRIEURE:

Belgique. *Arrêté royal du 27 mars 1886 concernant l'exécution des articles 4 et 11 de la loi sur le droit d'auteur. — Circulaire adressée aux gouverneurs des provinces par le ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics (du 30 avril 1886).*

PARTIE NON OFFICIELLE

LES DESTINÉES DE DEUX TRÉSORS LITTÉRAIRES.

Les collections Libri et Barrois. — Le recueil de Manessé.

L'ÉCHANGE INTERNATIONAL DES LIVRES.

FAITS DIVERS.

TABLEAU SYNOPTIQUE DES PUBLICATIONS CONCERNANT LES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES, AYANT PARU DE 1875 A 1886.

COURRIER DES TRIBUNAUX.

BIBLIOGRAPHIE.

DE LA SITUATION FAITE AUX ÉTRANGERS PAR LA CONVENTION INTERNATIONALE DU 9 SEPTEMBRE 1886

On sait que seules les autorités judiciaires, prononçant en dernier ressort

sur les causes qui leur sont soumises, sont compétentes pour fixer l'interprétation définitive des dispositions de traités ou de lois qu'elles sont appelées à appliquer. C'est de cette interprétation que naît la jurisprudence dont l'autorité s'accroît en raison de son uniformité.

L'étude qui va suivre exprime donc simplement, comme celles de même nature que nous publierons, le point de vue de notre bureau, point de vue qui n'a ainsi rien d'absolu, que l'expérience et le développement de la science pourront parfaitement modifier et qui est toujours soumis à discussion.

C'est dans ce sens que nous examinerons aujourd'hui les dispositions de la Convention concernant la situation des auteurs étrangers quant à la protection de leurs œuvres littéraires et artistiques.

Pour bien établir la pensée des rédacteurs de la Convention, il est utile de rappeler les textes qui se sont succédé dans les projets de l'acte d'association.

I. Projet de Convention remis au Conseil fédéral suisse par le Congrès de l'association littéraire et artistique internationale, réuni à Berne en 1883:

ART. 1^{er}. — Les auteurs d'œuvres littéraires et artistiques *parues, représentées ou exécutées dans l'un des États contractants*, à la seule condition d'accomplir les formalités exigées par la loi de ce pays, jouiront pour la protection de leurs œuvres dans les autres États de l'Union, *quelle que soit d'ailleurs leur nationalité*, des mêmes droits que les nationaux.

II. Programme proposé par le Conseil fédéral suisse pour servir de base aux délibérations de la Conférence diplomatique de 1884:

ART. 2. — *Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants jouiront dans tous les autres États de l'Union*, en ce qui concerne la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques, des avantages que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux *nationaux*. En conséquence, ils auront la même protection que ceux-ci et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. — *Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États ne faisant pas partie de l'Union*, qui sont domiciliés ou ont fait éditer leur œuvre sur le territoire de l'un des États de l'Union.

III. Questionnaire soumis à la Conférence de 1884 par la délégation allemande:

1^o Ne serait-il pas suffisant et préférable de n'accorder la protection conventionnelle qu'aux auteurs ressortissant à l'un des pays contractants, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays? (Voir nos 2, 3 et 5 du programme, art. 1^{er} du projet de 1883.)

IV. Rédactions adoptées par la Conférence de 1884:

ART. 2. — *Les auteurs ressortissant à l'un des pays contractants jouiront, dans tous les autres pays de l'Union, pour leurs œuvres, soit manuscrites ou inédites, soit publiées dans un de ces pays, des avantages que les lois respectives accordent actuelle-*

ment ou accorderont par la suite aux nationaux.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans leur pays d'origine.

Cette jouissance est subordonnée à l'accomplissement des formalités et des conditions prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ou, lorsqu'il s'agit d'une œuvre manuscrite ou inédite, par la législation du pays auquel appartient l'auteur.

ART. 3. — Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

V. Rédactions adoptées par la Conférence diplomatique de 1885 et formant le texte définitif admis dans la Convention :

ART. 2. — Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre ; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans ledit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a eu lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3. — Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie.

La Convention a fait ainsi complètement abstraction de la notion du domicile des auteurs pour fixer le principe de la protection. Il repose uniquement, en ce qui concerne les droits personnels des auteurs, sur leur nationalité. Tous ceux qui ont l'indigénat dans l'un des États contractants peuvent être envisagés comme cessant d'être des étrangers vis-à-vis de tous les pays de l'Union. Quel que soit leur domicile, qu'il soit fixé dans le territoire de l'Union ou en dehors, ils sont au bénéfice de la Convention et ils jouissent, en conséquence, pour leurs œuvres, soit publiées dans un des pays contractants soit non publiées,

des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

L'auteur ressortissant à l'un des États de l'Union peut ainsi choisir celui de ces États dans lequel il publiera son œuvre pour la première fois. Le principe de la protection reste toujours le même, mais comme la Convention a donné une nationalité à l'œuvre, celle du pays de la première publication, le choix de ce pays exercera une influence sur les conditions et formalités à remplir, ainsi que sur la durée de la protection, puisque ces matières sont régies par la législation intérieure de l'État dans lequel la publication a lieu.

Pour les œuvres non publiées, c'est toujours, le dernier alinéa de l'art. 2 de la Convention le dit expressément, le pays auquel appartient l'auteur (par sa nationalité) qui est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

En ce qui concerne les auteurs qui peuvent être tout à la fois ressortissants d'un État de l'Union et d'un État non contractant, nous pensons avec M. Charles Soldan, qu'ils sont au bénéfice de la Convention. (1)

Quant aux auteurs qui par leur nationalité, n'appartiennent à aucun des États de l'Union, la Convention ne leur reconnaît aucun droit personnel ou direct. Toutefois, tout en voulant donner aux pays de l'Union des avantages sur ceux qui n'en font pas partie, les gouvernements contractants se sont préoccupés de permettre aux auteurs ressortissant à ces derniers États, de jouir aussi de la protection de leurs œuvres et c'est par un procédé nationalisant en quelque sorte celles-ci qu'on a atteint ce but.

Tel est en effet le principe de l'article 3 en vertu duquel « les stipulations de la Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques, publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie. »

Les étrangers à l'Union sont donc, par l'intermédiaire des éditeurs remplissant les conditions que nous allons examiner, au bénéfice de toutes les dispositions de la Convention. Cela résulte du texte que nous venons de

citer ainsi que du passage suivant du rapport de la Commission de la Conférence de 1885 :

La Commission a décidé de remplacer les mots : stipulations de l'article 2 (1) par ceux-ci : stipulations de la présente Convention, afin de mieux montrer que les éditeurs dont parle l'article 3 jouissent de la même protection que celle accordée par la Convention aux auteurs.

C'est pour assimiler les éditeurs aux auteurs d'une manière complète qu'on a généralisé la disposition de l'article 3, de manière à l'étendre à tous les droits garantis par la Convention, spécialement à ceux qui résultent des articles 6, 7 et 11 (Actes de la Conférence de 1885, p. 21).

Contrairement au principe rigoureusement admis pour les auteurs, la question de la nationalité des éditeurs a été envisagée comme complètement indifférente par la Commission de 1885 qui, après le passage que nous venons de citer, continuait ainsi :

La Commission est d'ailleurs unanime pour admettre que, dans le cas prévu à cet article, la nationalité de l'éditeur est absolument indifférente, pourvu qu'il ait dans l'Union un établissement permanent et durable. De plus, il va sans dire que les ayants cause de l'éditeur jouissent, dans le cas prévu à l'article 3, des mêmes droits que ceux accordés par cette disposition à l'éditeur lui-même.

On pourrait se demander si l'auteur étranger à l'Union, qui publie une œuvre aux termes de l'art. 3, c'est à dire par l'intermédiaire d'un éditeur unioniste, peut jouir de la protection dans des conditions plus favorables que celles de son pays d'origine ? Cela n'est pas douteux, car l'article 3 fait abstraction de toute notion de réciprocité. Il ne s'inquiète pas de savoir si le pays d'origine de l'auteur protège ou non la propriété littéraire ou artistique. Il place le droit directement sur la tête de l'éditeur et reste dans le principe que le pays de la publication est le pays d'origine de l'œuvre.

Après avoir ainsi déterminé la situation générale faite aux personnes qui n'appartiennent pas à l'un des pays de l'Union, il nous reste à examiner les cas dans lesquels des conditions particulières mettent ces étrangers au bénéfice de la Convention.

Comme on l'a vu, l'article 2 place

(1) Commentaire de la Convention de Berne du 9 septembre 1886 par Charles Soldan. — Paris. Ernest Thorin, éditeur, 1888.

(1) Ces mots figuraient dans le projet de 1884.

sur la même ligne que les auteurs ressortissant à un pays de l'Union, *leurs ayants cause*. Qui doit-on entendre par *ayants cause*?

La Commission dit :

Quant au terme « ayants cause », il est bien entendu qu'il s'applique aussi bien aux successeurs à titre universel qu'aux successeurs à titre particulier. (1)

La Commission affirme aussi dans les termes suivants que la nationalité des ayants cause est indifférente :

La Commission a, en outre, été d'accord pour admettre, comme elle l'avait déjà fait l'année précédente, que la protection résultant de l'article 2 s'étend à tous les auteurs qui ont l'*indigénat* dans un des pays contractants ; c'est donc l'*indigénat* qui doit être pris en considération toutes les fois que la Convention parle d'auteurs *ressortissant* ou *appartenant* à l'un des pays de l'Union. Il va d'ailleurs sans dire que la condition de l'*indigénat* n'est exigée que pour les auteurs, et que, *quant à leurs ayants cause, leur nationalité est indifférente*.

En résumé, les principes établis par la Convention peuvent s'exprimer comme suit :

1° La *publication* des œuvres dans le territoire de l'Union est exigée sans exception ; (2)

2° Les auteurs possédant l'*indigénat* dans un des pays de l'Union, domiciliés ou non sur le territoire de celle-ci, exercent personnellement les droits reconnus par la Convention ;

3° Il en est de même des ayants cause des précédents, quels que soient leur nationalité et leur domicile ;

4° Les auteurs appartenant à des pays non contractants, domiciliés ou

non dans le territoire de l'Union, et n'ayant pas la qualité d'ayants cause dans le sens ci-dessus, ne peuvent jouir des avantages de la Convention que par l'intermédiaire d'éditeurs dont la nationalité est indifférente pourvu qu'ils aient dans l'Union un établissement permanent et durable. (1)

Dans l'examen que nous venons de faire, limité aux dispositions de la Convention, nous avons fait abstraction des droits plus étendus que peuvent conférer aux étrangers les arrangements particuliers conclus entre États ou les lois intérieures. Les effets de ces Conventions spéciales et de ces lois sont restreints aux pays qu'elles concernent et ne s'étendent pas à l'ensemble du territoire de l'Union.

La comparaison des textes reproduits au commencement de cet article démontre que les projets de l'association littéraire et artistique internationale et du Conseil fédéral suisse allaient plus loin que cela n'a été admis par les Conférences diplomatiques, dans la voie de la protection des auteurs ressortissant à des pays non signataires de la Convention. Le système qui a prévalu a été inspiré de l'idée que de trop grandes facilités diminueraient l'intérêt que ces pays devaient avoir à entrer dans l'Union. L'article 3 fut même combattu, mais l'obligation de publier l'œuvre à protéger, dans l'un des États contractants, parut cependant suffisante pour maintenir l'intérêt dont on avait craint l'affaiblissement.

Somme toute, on ne saurait contester à cet article une ampleur de vues, grâce à laquelle on peut supposer que la différence établie entre les auteurs ayant l'*indigénat* dans l'Union et ceux qui ne l'ont pas, restera plutôt dans le domaine de la théorie qu'elle ne se fera sentir dans la pratique, en sorte que le sentiment qui avait guidé les auteurs des premières propositions faites sur ce point a reçu satisfaction dans une assez large mesure.

(1) Il a été entendu que le mot « éditeur » serait pris dans le sens le plus large de manière à pouvoir s'appliquer à l'entrepreneur de spectacles. (Clunet, p. 50.)

DOCUMENTS OFFICIELS

MESURES

PRISES PAR LES ÉTATS DE L'UNION POUR L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

ALLEMAGNE

LOI (1)

sur l'exécution de la Convention, conclue à Berne le 9 septembre 1886, concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Nous, FRÉDÉRIC, par la grâce de Dieu empereur d'Allemagne, roi de Prusse, etc.

Ordonnons, au nom de l'empire, le conseil fédéral et la diète y ayant adhéré, ce qui suit :

Les dispositions réservées sous chiffre 4, 3^e alinéa du protocole de clôture de la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques (Feuille impériale des lois, 1887, page 493), dispositions qui se rapportent aux modalités d'application du principe contenu à l'art. 14 de la Convention, seront arrêtées par décret impérial avec l'adhésion du conseil fédéral.

En foi de quoi Nous avons signé la présente loi et y avons fait apposer Notre Sceau Impérial.

Donné à Charlottenburg, le 4 avril 1888.

(L. S.) FRÉDÉRIC.

Prince DE BISMARCK.

(Feuille impériale, n° 28, du 18 avril 1888.)

LÉGISLATION INTÉRIEURE

BELGIQUE

Loi sur le droit d'auteur. — Exécution des articles 4 et 11

LÉOPOLD II, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, SALUT.

Vu la loi du 23 mars 1886, relative au droit d'auteur des œuvres littéraires ou artistiques ; Vu, notamment, les articles 4 et 11 de ladite loi, ainsi conçus :

« ART. 4. — Les propriétaires d'un ouvrage posthume jouissent du droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir du jour où il est publié, représenté ou exposé.

« Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date à partir de laquelle le terme de cinquante ans prendra cours.

« ART. 11. — Les actes officiels ne donnent pas lieu au droit d'auteur.

« Toutes autres publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu

(1) Nous avons publié dans notre numéro d'avril le projet de cette loi, déposé le 5 mars.

(1) Dans son *Étude sur la Convention internationale* (Paris, Marchal et Billard, 1887) CLUNET dit :

« Par l'expression « ayants cause » il faut entendre les cessionnaires et héritiers des auteurs, leurs successeurs à titre universel ou à titre particulier. » (P. 48.)

SOLDAN, dans son ouvrage déjà cité, s'exprime ainsi :

« Une fois qu'il a pris naissance, le droit à la protection fait partie du patrimoine de l'auteur et ne saurait s'éteindre par le fait d'une cession ou par l'ouverture d'une succession ; il passe intact à l'ayant cause, que celui-ci soit un successeur à titre particulier ou un successeur à titre universel. » (P. 13.)

(2) En subordonnant la protection d'une œuvre à la condition qu'elle soit publiée dans un des pays faisant partie de l'Union, la rédaction de la Délégation allemande a apporté une restriction au système proposé par le Conseil fédéral. La Commission a estimé que cette restriction pouvait être admise, le mot *publier* devant d'ailleurs être pris dans le sens qui lui a été attribué jusqu'ici par la législation et la jurisprudence. (Rapport de la Commission.)

au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations, pendant une durée de cinquante ans à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné en faveur de l'État ou de ces administrations.

« Un arrêté royal déterminera la manière dont sera constatée la date de la publication. »

Considérant que les dispositions de l'article 4 cité ci-dessus s'appliquent aux œuvres littéraires et dramatiques, aux compositions musicales et dramatico-musicales, ainsi qu'aux œuvres des arts plastiques;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. — Il est ouvert au département de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, des registres spéciaux pour l'enregistrement :

A. Des œuvres posthumes littéraires, musicales ou des arts plastiques, publiées, représentées, exécutées ou exposées à partir du 5 avril prochain et dont les propriétaires ou ayants droit voudront s'assurer le bénéfice de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886;

B. Des publications faites par l'État ou les administrations publiques et dont le droit d'auteur stipulé à l'article 11 sera réservé.

ART. 2. — L'enregistrement dont il est question à l'article 1^{er} ci-dessus devra, sous peine de déchéance, être requis dans les six mois à partir soit de la publication, de la représentation ou de l'exécution, s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, soit de l'exposition, s'il s'agit d'une œuvre appartenant aux arts plastiques.

ART. 3. — Les intéressés recevront un certificat de l'enregistrement qu'ils auront requis.

ART. 4. — Notre Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics, chargé de l'exécution du présent arrêté, déterminera la forme des registres, des déclarations et des certificats d'enregistrement dont il est question aux articles précédents.

Donné à Bruxelles, le 27 mars 1886.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Industrie et des Travaux Publics,
Chevalier DE MOREAU.

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,

Vu la loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques;

Vu l'article 4 de l'arrêté royal du 27 mars 1886, qui charge le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics de déterminer le modèle des déclarations d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application des articles 4 et 11 de la loi précitée, ainsi que la formule des récépissés à délivrer aux intéressés,

Arrête :

Les demandes d'enregistrement des œuvres tombant sous l'application de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886, ainsi que de celles dont il est question à l'article 11 de ladite loi, devront être faites d'après les formules A et B ci-annexées.

Le certificat dont il s'agit à l'article 3 de l'arrêté royal précité sera délivré dans la forme du modèle C, joint au présent arrêté.

Bruxelles, le 3 avril 1886.

Chevalier DE MOREAU.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques
(modèle A)

Le soussigné (1) déclare requérir, en exécution de l'article 4 de la loi du 22 mars 1886 et de l'arrêté royal du 27 du même mois, l'enregistrement de l'œuvre posthume désignée ci-dessous :

Titre et genre de l'œuvre et nom de l'auteur ou des auteurs — Indiquer s'il s'agit d'une œuvre littéraire, dramatique ou musicale ou d'une œuvre des arts plastiques	Format (2)	Édition	Désignation du nombre de volumes	Date de la 1 ^{re} publication s'il s'agit d'un ouvrage imprimé	Date de la 1 ^{re} représentation ou exécution s'il s'agit du droit de représentation ou d'exécution	Date de la 1 ^{re} exposition s'il s'agit d'une œuvre des arts plastiques	Observations

A , le 188 . Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 avril 1886, n° 15943.
(Signature) Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,
Chevalier DE MOREAU.

(1) Nom, prénoms, qualité et domicile. — (2) Indiquer la dimension, s'il s'agit d'un tableau, d'une statue, etc.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Loi du 22 mars 1886, sur le droit d'auteur des œuvres littéraires et artistiques
(modèle B)

Le soussigné (1) déclare requérir au nom de (2) l'enregistrement de l'ouvrage désigné ci-dessous, en vue de s'assurer le droit d'auteur dont il s'agit à l'article 11 de la loi du 22 mars 1886.

Titre et genre de l'ouvrage	Nom et prénoms de l'auteur	Format	Édition	Nombre de volumes	Date de la 1 ^{re} publication	Observations

A , le 188 . Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 avril 1886, n° 15943.
(Signature) Le Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et des Travaux Publics,
Chevalier DE MOREAU.

(1) Nom, prénoms, qualité et domicile. — (2) S'il s'agit d'une administration, la spécifier; dans le cas contraire, biffer les mots *au nom de*.

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE, DE L'INDUSTRIE
ET DES TRAVAUX PUBLICS

Modèle de certificat d'enregistrement (modèle C)

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics certifie que l'
désignation suit a été enregistré en exécution de l'art. de la loi du 22 mars 1886.

dont la

Titre et genre de l'œuvre	Nom et prénoms de l'auteur	Format	Édition	Nombre de volumes	Nom et domicile de la personne qui a requis l'enregistrement	Date de la réception de la demande d'enregistrement	Observations

Bruxelles, le 188 .

Pour le Ministre,
Le chef de division délégué.

Approuvé pour être annexé à l'arrêté ministériel du 3 avril 1886, n° 15943.

Le Ministre de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

Circulaire à MM. les gouverneurs des provinces

BRUXELLES, le 30 avril 1886.

Monsieur le gouverneur,

Le *Moniteur* du 26 mars dernier a publié la loi relative au droit d'auteur des œuvres littéraires ou artistiques. Ce droit prenait jusqu'ici sa source dans des lois et des décrets divers, souvent incomplets, et, dans certains cas, il n'était pour ainsi dire réglé que par la jurisprudence des tribunaux. Sous le régime de la législation nouvelle, les œuvres de l'intelligence jouiront d'une protection efficace.

La loi est divisée en neuf sections. La section 1^{re}, ayant pour titre : « Du droit d'auteur en général », formule à l'article 1^{er} le principe qui domine toute la loi. Aux termes de cet article, l'auteur a sur son œuvre un droit absolu; seul, il peut la reproduire ou en autoriser la reproduction, de quelque manière et sous quelque forme que ce soit.

Ce principe général est développé et appliqué dans chacune des sections particulières, relatives aux œuvres littéraires, musicales ou des arts plastiques. Ainsi, aux termes de l'article 12, le droit de l'auteur sur une œuvre littéraire comprend le droit exclusif d'en faire ou d'en autoriser la traduction; d'autre part, les articles 15 et 16 disposent qu'aucune représentation ou exécution publique d'une œuvre littéraire ou musicale ne peut avoir lieu sans le consentement de l'auteur; de plus, l'article 17 stipule que le droit d'auteur sur les compositions musicales comprend le droit exclusif de faire des arrangements sur des motifs de l'œuvre originale; en ce qui concerne les œuvres des arts plastiques, l'article 19 sauvegarde encore le droit d'auteur en stipulant que la cession d'une œuvre d'art n'entraîne pas cession du droit de reproduc-

tion au profit de l'acquéreur : c'est l'artiste seul qui a le droit de reproduire sa conception. Enfin, l'article 22 sanctionne ces dispositions en stipulant que toute atteinte méchante ou frauduleuse portée au droit d'auteur constitue un délit.

On le voit, il n'y a que l'auteur qui puisse disposer de son œuvre, l'exploiter, en tirer tous les effets qui lui paraîtront utiles, et il n'a été fait aucune exception à ce principe.

Les dispositions antérieures protégeaient l'auteur pendant sa vie entière; mais la durée du droit des héritiers variait selon qu'il s'agissait de publications imprimées, d'œuvres des arts plastiques ou de l'exécution d'ouvrages dramatiques.

La loi nouvelle accorde une durée égale de droits pour ces diverses manifestations de l'esprit. Aux termes de l'article 2, ceux-ci se prolongent pendant cinquante ans, après le décès de l'auteur, au profit de ses héritiers ou ayants droit.

Quant aux propriétaires des ouvrages posthumes, l'article 4 leur accorde le droit d'auteur pendant cinquante ans, à partir du jour où l'œuvre est publiée, représentée, exécutée ou exposée.

D'après l'article 11, les publications faites par l'État ou les administrations publiques donnent lieu au droit d'auteur, soit au profit de l'État ou de ces administrations, pendant une durée de cinquante ans, à partir de leur date, soit au profit de l'auteur, s'il ne l'a pas aliéné.

Un arrêté royal en date du 27 mars dernier, pris pour régler l'exécution des articles 4 et 11 désignés ci-dessus, prescrit que pour constater la date de la publication, de la représentation, de l'exécution ou de l'exposition des œuvres posthumes, ainsi que celle de la publication des ouvrages tombant sous

l'application de l'article 11, les intéressés sont obligés de les faire enregistrer à mon département. Cette formalité devra, sous peine de déchéance, être effectuée dans les six mois qui suivront la publication ou l'exposition de l'œuvre, et, s'il s'agit du droit de représentation ou d'exécution, dans les six mois qui suivront la première représentation ou exécution.

Cet enregistrement constitue, monsieur le gouverneur, la seule formalité inscrite dans la loi pour s'assurer le droit d'auteur et elle ne s'applique, ainsi qu'il est dit plus haut, qu'aux œuvres visées par les articles 4 et 11 de la loi. Le dépôt qui était prescrit par les lois du 25 janvier 1817 et du 1^{er} avril 1870, pour les ouvrages mis au jour par la voie de l'impression, n'a pas été maintenu.

Je vous envoie, monsieur le gouverneur, des exemplaires de la loi, ainsi que de l'arrêté royal du 27 mars dernier. Vous voudrez bien les faire insérer au *Mémorial administratif* et prescrire des mesures pour que les dispositions relatives à la représentation ou à l'exécution publique des œuvres dramatiques et musicales soient connues de toutes les sociétés ou exploitations dramatiques et musicales de votre province; il serait utile également de leur donner connaissance des articles 22, 23 et 24, lesquels donnent une sanction pénale à ces dispositions, indépendamment de l'action civile qui pourrait être intentée par les intéressés. (Art. 29 et suivants.)

De leur côté, les libraires, éditeurs et imprimeurs devraient être informés que la loi nouvelle ne prescrit aucune formalité pour assurer le droit d'auteur.

Le Ministre de l'agriculture,
de l'industrie et des travaux publics,
Chevalier DE MOREAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

Les destinées de deux trésors littéraires

(Les collections Libri et Barrois. — Le recueil de Manessé.)

Au milieu de notre époque de *qui vive?* continuel, d'accidents diplomatiques et de paix armée, un fait hautement réjouissant de réparation internationale vient de se produire dans le domaine idéal de la conservation des documents relatifs à l'histoire nationale. Cette réparation n'est pas, il est vrai, dépouillée de tout côté matériel, car elle revêt le caractère d'un négoce, d'une affaire conclue; mais cependant elle n'aurait pu s'effectuer sans le patriotisme éclairé, la bonne volonté et le zèle infatigable de quelques hommes qui font honneur à leur pays.

Deux bibliothèques sont rentrées en possession de précieux documents qui leur avaient primitivement appartenu, mais qui, par suite de circonstances fâcheuses, leur avaient été enlevés, à ce qu'il semblait, pour toujours. La « Bibliothèque Palatine » de Heidelberg possède de nouveau, depuis peu, le célèbre code dit de Manessé, contenant la collection la plus complète des « *Minnesinger* » (troubadours) allemands, pendant que la « Bibliothèque Nationale » de France se réjouit d'étaler de nouveau devant les yeux éblouis des bibliophiles et des investigateurs savants, de vrais bijoux de livres et de manuscrits, qui lui avaient été soustraits par les mains déloyales de Libri et de Barrois.

Nous exposerons d'abord les circonstances, dans lesquelles se sont produites la perte et la restitution à leurs possesseurs légitimes, des livres détournés; nous ferons ressortir ensuite la valeur intrinsèque des ouvrages rendus.

Dans les années 1846 à 1848, des livres et manuscrits, dont le prix approximatif fut estimé à un demi-million, furent volés au préjudice de plusieurs bibliothèques françaises. Le vrai coupable, couvert par sa haute position, resta longtemps à l'abri de tout soupçon, mais après une minutieuse instruction il fut dévoilé et atteint par la justice qui le condamna, le 22 juin 1850, à dix ans de réclusion, à la dégradation et à la perte de ses emplois publics. Le condamné était le fameux bibliophile comte Libri-Carucci, né à Florence en 1803, mais naturalisé Français en 1833. Libri, qui paraît avoir hérité des mauvais instincts de son père, condamné pour faux en effets de commerce à dix ans de travaux forcés, se distingua en France comme mathématicien remarquable, écrivain en vue et fécond, rédacteur du *Journal des Savants*, etc. Honoré de l'amitié et de la protection d'hommes illustres, les portes de l'Institut s'ouvrirent pour lui, et la légion d'honneur lui accorda sa décoration. C'est dans ses hautes fonctions d'inspec-

teur général d'instruction publique et principalement d'inspecteur général des bibliothèques de la France que Libri commit les détournements qui ont mis son nom au pilori où le vol littéraire expie à jamais ses méfaits. Libri échappa par la fuite à la sévère condamnation qui le frappa, et, depuis Londres, sa nouvelle résidence, il protesta, dans des écrits au langage hautain, de son innocence laquelle fut tour à tour défendue et contestée par beaucoup d'hommes distingués. Bientôt les ventes successives de son inépuisable bibliothèque et les enchères publiques, faites en 1857, de trois collections constituèrent autant de révélations sur sa culpabilité, malgré les mutilations et les changements apportés aux manuscrits pour tromper les savants.

Quant au libraire Barrois, de Paris, ses vols, qui remontent à 1847, pour avoir fait moins de bruit que ceux de Libri, n'en ont pas moins privé la Bibliothèque nationale, pendant 40 ans, d'un grand nombre de manuscrits d'une valeur inestimable.

Le doute sur les soustractions commises par Libri et Barrois ne fut plus permis, quand on apprit qu'une partie des documents volés (166 numéros) se trouvaient dans la possession de lord Ashburnham qui les avait achetés de Libri pour la somme de 200,000 francs. Dès l'année 1866, M. Deslisle, administrateur général de la Bibliothèque nationale, fit des démarches auprès du vieux lord et de son fils, le lord actuel, en vue de racheter les « fonds » soustraits, mais elles restèrent infructueuses. En 1883 cependant, les négociations faillirent aboutir. Lord Ashburnham ne pouvait plus faire argent d'une partie de sa collection, depuis que M. Deslisle en avait prouvé la provenance et que les bibliophiles et la presse littéraire de tous les pays avaient été unanimes à déclarer que l'acquéreur des manuscrits de la collection Libri, manifestement volée, deviendrait, par le fait même de l'acquisition, complice du délit. Il entra donc en négociations avec le gouvernement britannique pour se défaire des deux autres fonds de sa collection, le fonds *Stowe* et l'*Appendix*. Le gouvernement français, avisé de ces offres, fit faire des ouvertures au « British Museum », et il fut convenu que celui-ci offrirait quatre millions à lord Ashburnham pour les quatre fonds de sa collection et rétrocéderait les *fonds Libri et Barrois à la Bibliothèque nationale moyennant 600,000 francs*. Mais, au dernier moment, ce projet échoua, les chambres anglaises ayant refusé le crédit de quatre millions demandé, et lord Ashburnham tenant à vendre sa collection complète.

Entre temps, le gouvernement italien

réussit, en 1885, à racheter du lord actuel la partie du fonds Libri composée de pièces soustraites aux archives italiennes. A son tour, M. Deslisle ne désespéra pas d'arriver à un résultat semblable; mais il aurait pu faire encore bien des démarches inutiles, si un libraire allemand, M. Karl Trübner de Strasbourg, chef d'une grande maison à Londres, n'était pas allé le trouver pour lui proposer de le remettre en possession des collections Libri et Barrois contre cession du célèbre recueil de vieilles poésies allemandes de Manessé et contre paiement d'une somme à déterminer.

Le manuscrit dit de Manessé était entré à la Bibliothèque nationale par suite d'une série de complications historiques qui ne sont pas tout-à-fait éclaircies. Il est probable que le manuscrit se trouvait à Zurich encore au XVI^e siècle; mais après avoir été dans des mains privées, il passa par un marché tenu secret dans celles de l'électeur palatin Frédéric IV et fut en 1607 déposé à la Bibliothèque palatine de Heidelberg. Lorsque les Bavares, commandés par Tilly, saccagèrent cette ville en 1622, la *Palatina* fut enlevée par le général et donnée au pape. Comment le manuscrit, destiné certainement à la bibliothèque du Vatican, arriva-t-il à Paris en possession privée, on ne le sait guère; mais il faisait probablement partie du « fonds Dupuy » (9000 volumes et 296 manuscrits) que Jacques Dupuy († 1656) légua à la bibliothèque du roi. Le manuscrit ayant ainsi été acquis privément pour la Bibliothèque nationale, et non pas « officiellement », c'est-à-dire par *droit* de conquête, etc., les tentatives faites en 1815 et en 1871 par l'Allemagne pour rentrer en possession du « Codex » restèrent infructueuses.

M. Trübner coupa le nœud gordien ou plutôt il le dénoua par une combinaison qui met en lumière son habileté diplomatique. Agissant sous les auspices de feu l'empereur Guillaume, il acheta de lord Ashburnham pour 26,000 livres sterling (650,000 francs) les collections Libri et Barrois, renfermant 166 numéros, comprenant en tout 255 articles. Cent numéros appartenaient à la collection Libri, soixante-six à la collection Barrois. Plusieurs milliers de pièces se trouvaient jetées pêle-mêle dans 80 portefeuilles environ. M. Trübner offrit ensuite la collection à M. Deslisle contre restitution du manuscrit de Manessé et contre une soule de 150,000 francs. Le 7 février de cette année, le contrat fut enfin signé. En vertu des stipulations de cet acte, la Bibliothèque nationale livra, après en avoir pris deux reproductions photographiques pour les garder, le manuscrit allemand à M. Trübner. Celui-ci le céda pour 500,000 francs à l'empereur Frédéric III, lequel, ayant payé cette ac-

quisition de ses fonds particuliers, en fit cadeau à la bibliothèque palatine de Heidelberg.

La belle opération de M. Trübner eut ainsi pour effet de réintégrer le précieux volume dans les rayons d'où il était sorti 266 ans auparavant, et de remettre la Bibliothèque nationale de France en possession des fonds de Libri et de Barrois.

Et maintenant les sacrifices faits par les deux États sont-ils compensés par la valeur des « échanges » ? La réponse ne saurait être douteuse un instant.

Pour l'Allemagne, le recueil de Manessé est d'un intérêt souverain, car il est la source la plus abondante pour l'étude du « *Minnegesang* » (chant d'amour), des poésies lyriques des « troubadours » ou « ménestrels » allemands du moyen-âge.⁽¹⁾ Le volume, un grand in-folio, contient 426 feuilles en parchemin, 22 en sont perdues, 34 sont laissées vides, ce qui prouve que le recueil fut complété peu à peu; cela ressort également des différentes écritures des scribes; on n'en distingue pas moins de 11; cependant, la première main qui a copié les poésies de 110 ou de 111 poètes, a formé le stock fondamental. En tout il y a 141 poètes dont les œuvres sont recueillies; dans ce nombre il y en a 30 d'origine suisse. Environ 7000 vers ont été arrachés à l'oubli. Les rédacteurs ont eu le sentiment des différences de sang qui divisaient alors les adeptes du Parnasse, car ils collectionnent d'abord les *lied* des empereurs (par exemple de Henri VI) et des rois poètes, puis ceux des ducs et des comtes, ensuite ceux des maîtres anciens, et enfin ceux des poètes de la seconde moitié du XIII^e siècle. Ce qui rend le recueil particulièrement précieux, ce sont les ornements: non seulement les initiales des strophes sont peintes avec beaucoup d'art, mais le recueil est orné de 138 grandes peintures occupant une page entière. Ces peintures gothiques sont ou de vrais portraits de poètes célèbres, ou elles ont trait à la biographie ou aux inclinations particulières des poètes. Ce sont de vrais tableaux de genre, représentant des scènes de guerre et de paix, de vie militaire et de vie domestique, mais surtout les exercices auxquels se livrait le moyen-âge, les tournois, les combats de chevaliers, la chasse, les jeux nationaux. Certes, le recueil est « un monument de premier rang ».

Quant au titre de « recueil de Manessé », il provient de ce qu'on attribue l'honneur d'avoir fait cette collection à deux patriciens zuricois du nom de Manessé: Rudiger II qui mourut en 1304 et Jean son fils qui fut *custos*, c'est-à-dire administrateur des biens de l'église collégiale. Dans la ville florissante de Zurich, ces deux

mécènes avaient réuni autour d'eux une société littéraire distinguée, composée de poètes et de chevaliers amis de l'art poétique; ce groupe dut connaître les poésies d'un grand nombre de *minnesinger*. En tout cas le poète Hadlaub qui vécut à la fin du XIII^e et au commencement du XIV^e siècle loue les deux Manessé « de faire des recueils de poésies, de telle sorte qu'on ne trouve dans tout le royaume autant de *lied* que dans les livres zuricois ». Cette louange ainsi que la circonstance qu'un nombre relativement considérable de poètes suisses a eu l'honneur de trouver place dans le recueil, et le fait que les traces du code peuvent être suivies jusque dans la ville de Zurich et ses environs, ont fait conjecturer avec une forte probabilité que le « code de Paris » — c'est ainsi qu'en Allemagne on appelait le recueil — et la collection de poésies recueillies par les Manessé sont une seule et même chose.

Les manuscrits dont la perte avait causé le désespoir des bibliophiles français sont également d'une importance capitale pour la France. Cent vingt et un numéros, manuscrits et autographes, ont été exposés récemment dans les vitrines de la salle du Parnasse français à la Bibliothèque nationale.⁽¹⁾ Il y a là surtout des livres vénérables qui représentent l'art, la paléographie et la littérature latine de l'antiquité et du moyen-âge. C'est d'abord une série de manuscrits provenant du VI^e jusqu'au IX^e siècle, magnifiques comme écriture, la plupart en onciale ou demi-unciaire; ils contiennent des homélies, des traités de théologie, des commentaires sur des questions religieuses, des sermons d'auteurs notables comme Saint-Augustin, Cassien, Cassiodore, Bède le Vénérable, etc.; puis de vieux textes de classiques latins tels que Cicéron (vol. en parchemin du IX^e siècle), Virgile (du XI^e siècle), Horace (du XII^e siècle), Justin (texte pur), Lucain, Stace; les ouvrages qui ont servi dans la première période du moyen-âge à l'enseignement de la grammaire et de la dialectique (Donat, Priscien, Boèce); un exemplaire de la Loi romaine des Visigoths ou « le Bréviaire d'Alaric », datant du IX^e ou du X^e siècle, utilisé par les éditeurs du code Théodosien; des manuscrits antérieurs à la fin du XII^e siècle, traitant de théologie, d'histoire et de science, spécialement d'astronomie, d'astrologie et du comput, manuscrits qui se recommandent à la fois par la valeur des textes qu'ils nous ont conservés et par la beauté de l'exécution, quelques-uns pouvant être cités comme des chefs d'œuvre de la calligraphie carlovingienne si nette et si belle. On admire particulièrement dans l'exposition le Pentateuque de Saint-Gatien de Tours, volume in-folio en parchemin et en lettres

onciales du VII^e siècle; orné de dix-neuf grands dessins, il est le plus ancien manuscrit à peintures qui existe en France et qui permettra d'étudier la peinture précédant la renaissance carlovingienne. C'est la perle de la collection, perle estimée, du reste, à 150,000 francs. De même on admire un livre d'évangiles, d'origine irlandaise ou hiberno-saxonne qui remonte probablement au VIII^e siècle. Les enluminures qui ornent le commencement de chaque évangile constituent des spécimens très-curieux de la peinture britannique intéressante à connaître, parce qu'elle a exercé une influence indéniable sur les dessinateurs français. — Dans la collection il y a moins de livres représentant les littératures néo-latines; toutefois les anciens manuscrits français, provençaux et catalans ne manquent pas; ainsi il y a une version catalane du Nouveau Testament, datant du XIV^e siècle.

Parmi les centaines de pièces autographes, une quarantaine ont été jugées dignes de passer sous les yeux du public: elles portent des noms célèbres dans les annales historiques, littéraires et scientifiques: une lettre de Henri VII, roi des Romains, à Philippe le Bel, roi de France (du 1^{er} septembre 1309); un billet de Michel Ange (du 6 février 1523); une lettre de la reine Marie de Médicis à sa fille Elisabeth; un billet de Henri IV à la marquise de Verneuil, billet qui ne concerne pas les affaires de l'État; une ode au cardinal de Richelieu de la main de Malherbe; une lettre de Descartes, une lettre de l'électeur Frédéric-Guillaume I^{er} au cardinal Mazarin (du 11 janvier 1649), une de Louis de Bourbon, prince de Condé, au duc de Longueville (du 19 août 1651); un sermon de la main de Bossuet, neuf pages d'instructions écrites de la main de Louis XIV pour Louvois (1^{er} août 1676); une lettre de Colbert; un mémoire autographe de Laplace (1776). Mentionnons enfin comme étant d'une insigne rareté deux cahiers de notes et de dessins de Léonard de Vinci, l'un rempli de figures géométriques, l'autre plein d'esquisses d'architecture. Ces cahiers sont de nouveau une preuve éclatante de l'universalité du génie du grand maître.

Soixante-six volumes du fonds Barrois sont rentrés à la Bibliothèque nationale; 25 en sont exposés. Voici ceux « dont le retour a causé la plus vive émotion »: d'anciennes copies de la Loi salique (du X^e siècle) et des Capitulaires (du X^e siècle); le seul exemplaire connu de l'opuscule: « Les Articles de la foi par lettres et par images » du sire de Joinville, opuscule cité sous le titre de « Credo de Joinville »; trois volumes de la librairie de Charles V, laquelle, composée d'un millier de manuscrits de tous genres, fut le premier noyau de la Bibliothèque nationale, de sorte que celle-ci se trouve être la plus ancienne des grandes bibliothèques de l'Europe.

(1) V. Baechtold: Geschichte der deutschen Literatur in der Schweiz. II. Lief. Huber, Frauenfeld 1887. Rabn: « Die Pariser Handschrift ».

(1) „Notice d'un choix de manuscrits des fonds Libri et Berrois.“ Paris. Chamerot, 1888.

Les deux fonds sont donc de vrais trésors; mais l'or n'en est pas encore d'un pur alliage; il s'agit en effet de classer les pièces, de rétablir l'ordre interverti de beaucoup de cahiers et de feuillets et surtout de rechercher les fraudes de toute espèce commises pour dénaturer les objets volés. Cette tâche est des plus difficiles; qu'on juge des difficultés par l'exemple suivant qui illustre les procédés employés par le trop fameux Libri. Dans un ouvrage de Bède qui portait l'inscription: LIBER SANCTI BENEDICTI ABBATIS FLORIANENSIS CENOBII, Libri n'a laissé subsister que les lettres LIB... FLOR...; il se proposait de la compléter de manière à ce qu'elle offrît cette leçon: LIBER SANCTE MARIE FLORENTINE ECCLESIE; il aurait ainsi semblé que le volume venait de l'église de Florence (*Florentina*) et non pas de l'abbaye de Fleuri-sur-Loire (*Florianensis*).

Pour cette fois les dommages causés par les soustractions inqualifiables de Libri et de Barrois pourront être à peu près réparés; mais il se dégage de toute la cause un enseignement sérieux: c'est que la vigilance la plus scrupuleuse doit être la première règle de conduite des bibliothécaires. Un événement récent ne fait que confirmer ce que nous venons d'avancer. Soixante-six parchemins viennent d'être dérobés à la Bibliothèque nationale de Paris; heureusement que le voleur et les objets volés ont été découverts. La valeur de ces manuscrits est d'au moins un million!

L'échange international des livres (1)

L'idée d'échanger les doubles de livres que possèdent toutes les grandes institutions fondées pour la culture des sciences et des arts, telles que musées, collections, galeries et bibliothèques, est vieille. Cependant un nombre considérable de ces doubles gisaient pour la plupart dans les coins obscurs de quelque magasin, oubliés et couverts de poussière, jusqu'à ce que, pour la première fois en 1832, Lichtenhaler, alors directeur de la bibliothèque royale de Munich, fit des démarches pour en tirer profit. La mise en pratique d'un système d'échange est due à Alexandre Vattemare de Paris. Malgré le peu d'encouragements que trouva son initiative en France, Vattemare réussit à établir d'abord un échange entre divers pays en dehors de sa patrie; il en créa un ensuite entre les États-Unis et la France et le vit s'élever, l'exemption de droits d'entrée aidant, en 1846 à 6000 et en 1847 à 8000 objets (volumes, brochures, cartes, etc.).

Mais le mérite d'avoir consolidé et développé à un degré inattendu l'échange international des doubles de toutes les sociétés savantes du monde entier appar-

tient à la „*Smithsonian Institution*“ à Washington qui se consacra à cette oeuvre d'une façon absolument désintéressée. D'après l'art. 1^{er} des statuts, « les envois dont l'Institution se charge pour l'étranger se limitent aux livres, brochures (thèses d'examens pour une grande partie), cartes géographiques et autres imprimés en tant qu'ils sont des cadeaux ou des échanges. Sont exclus tous les envois résultant d'une commande d'achat. » Depuis 1867, les imprimés officiels des administrations ont été admis également à l'échange, si bien que l'envoi des publications officielles de 31 gouvernements s'effectue maintenant par l'intermédiaire de l'Institution. — Aussi ne s'étonnera-t-on plus des chiffres suivants qui sont la preuve éloquente de l'importance de l'entreprise: les frais des envois d'Amérique se sont élevés de 1850 à 1860 à 114,946 francs pour 145,978 livres que pesaient les publications expédiées; de 1861 à 1870 à 161,994 francs pour 221,713 livres, et de 1871 à 1880 à 392,265 francs pour 570,571 livres. Toutes ces publications expédiées en trente ans dans 4339 caisses atteignent le poids de 1,054,913 livres. 40 caisses suffisaient au commencement pour le transport des doubles; il en a fallu 407 en 1881, et aujourd'hui la société n'occupe pas moins de 58 agents répandus partout pour distribuer ses envois. Les frais annuels inévitables sont naturellement en rapport avec les services énormes rendus, ils montent déjà à la somme de 50,000 francs par an et dépassent les ressources disponibles de l'Institution. Mais le Gouvernement des États-Unis fournit une subvention annuelle de 15,000 francs, plusieurs sociétés de transport et lignes de bateaux à vapeur accordent à l'entreprise de grandes réductions sur leurs tarifs et sept de ces compagnies renoncent à toute rétribution. Les charges restent néanmoins encore assez lourdes. En compensation la « *Smithsonian Institution* » a reçu, comme de juste, la partie la plus importante des envois pour sa propre bibliothèque qui, de ce chef, s'est enrichie jusqu'en 1881 de 33,877 volumes, de 99,787 brochures et de 6966 cartes et gravures, soit en tout de 165,631 objets.

Le grand public ne se doute guère de l'utilisation rationnelle résultant de l'échange et de la répartition de ces trésors scientifiques, enterrés encore il y a quarante ans; mais le monde des lettres sera d'autant plus reconnaissant de ce travail de bénédictin qui a su transformer « la maculature scientifique » en produits vivifiants de l'esprit.

Faits divers

ESPAGNE. — Par décret royal du 11 juin 1886 « pour la garantie des droits des auteurs dramatiques », tous les maires de l'Espagne sont tenus de communiquer au

gouverneur civil (qui le transmettra à la direction générale de l'Instruction publique ou au ministère du *Fomento*) un rapport indiquant s'il existe dans leur localité des théâtres, cafés, casinos ou autres locaux où sont représentés des drames, comédies, vaudevilles, saynètes, en un mot des œuvres récitées ou musicales de quelque genre qu'elles soient. Dans le cas affirmatif, les noms des pièces représentées, le nombre des représentations de chaque pièce, le nom des auteurs et le nom du directeur de la compagnie dramatique devront être inscrits dans ledit rapport.

Ce décret a été rappelé le 12 décembre de l'année dernière par le gouverneur civil de la province de Madrid, à la mémoire des maires de cette province.

Les rapports, condensés ou résumés dans une liste trimestrielle, sont publiés dans le *Boletín oficial de la propiedad intelectual é industrial* d'après un formulaire portant les indications suivantes: théâtre où a eu lieu la représentation, titre de l'œuvre, nom de l'auteur, nombre des représentations, nom du directeur.

Tout auteur d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales peut donc s'assurer si ses productions ont été représentées avec ou sans son consentement. En outre, les publications utiles du *Boletín oficial* ouvrent des perspectives dans les régions, vers lesquelles se dirige le goût du public, et indiquent le courant qui domine ces représentations. Enfin, les directeurs de théâtre intelligents possèdent dans ces listes une sorte de bulletin météorologique, un baromètre qui leur annonce la pression atmosphérique intellectuelle, le ciel serein et bien souvent, hélas! le mauvais temps!

RÉPUBLIQUE ARGENTINE. — Les droits d'entrée sur les œuvres originales de peinture et de sculpture et sur les livres sont abolis dans ce pays progressiste par suite de la dernière réforme des tarifs douaniers.

L'ITALIE et l'AUTRICHE sont entrées en négociations en vue de conclure une nouvelle convention concernant la propriété littéraire et artistique.

Le nombre des œuvres artistiques exposées actuellement au Louvre et au Luxembourg à PARIS est de 2557. — 8000 tableaux en chiffres ronds ont été présentés à l'admission pour le Salon de cette année. — La bibliothèque de la ville de Paris, brûlée en 1871, possède aujourd'hui 80,000 volumes, 60,000 estampes, 25,000 médailles et une belle collection d'anciens plans. — En outre on annonce que la ville va intenter un procès à l'État pour rentrer en possession de la riche bibliothèque dite de la Commune qui, par décret du Directoire, fut mise à la disposition de l'Institut national des lettres, des sciences et des arts.

(1) Voir les trois articles de P. F. Richter dans l'„Export Journal“ nos 5, 6, 7.

Tableau synoptique des publications concernant les sciences politiques et juridiques, ayant paru de 1875 à 1886

Tableau dressé par Otto Mühlbrecht (XIX^e année. Berlin, Puttkammer & Mühlbrecht)

La « Bibliographie et Chronique littéraire de la Suisse » emprunte à ce recueil, dans son numéro 5 de l'année 1887, la statistique suivante des publications sur des matières politiques et juridiques des 12 dernières années. En fait de périodiques, cette statistique ne comprend que ceux publiés en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et dans les pays scandinaves.

Année	Total	Allemandes	Françaises	Anglaises	Italiennes	Hollandaises	Scandinaves	Espagnoles	RÉCAPITULATION
1875	3,187	1,666	625	316	139	198	120	123	Allemandes (Allemagne, Autriche et Suisse) 21,404
1876	3,407	1,822	576	457	196	204	105	47	Françaises (France et Belgique) 9,290
1877	3,396	1,732	656	415	259	154	102	78	Anglaises (Angleterre et Amérique du Nord) 5,963
1878	3,393	1,704	637	554	165	148	122	63	Italiennes 3,570
1879	3,920	1,997	818	406	283	211	118	87	Hollandaises 2,234
1880	3,756	1,829	866	412	277	169	141	62	Scandinaves (Suède, Norvège et Danemark) 1,622
1881	3,975	1,901	897	317	428	217	137	78	Espagnoles 864
1882	3,515	1,623	846	379	290	161	168	48	
1883	3,761	1,613	863	604	325	166	120	70	
1884	4,394	1,960	866	813	341	194	156	64	
1885	4,192	1,870	870	660	400	165	172	55	
1886	4,051	1,687	770	630	467	247	161	89	
Total	44,947	21,404	9,290	5,963	3,570	2,234	1,622	864	TOTAL 44,947

COURRIER DES TRIBUNAUX

La *Flandre libérale* de Gand a publié le compte rendu suivant d'une affaire qui s'est déroulée dernièrement devant le tribunal correctionnel de Bruges et qui a fait un certain bruit dans le monde des arts :

Voici les faits exposés par M. le juge d'instruction *Decock*, premier témoin entendu :

Au cours du mois d'août dernier, le peintre Van Beers se trouvant en villégiature à Ostende, remarqua à l'étalage d'un magasin quatre tableaux signés de son nom. M. van Beers porta plainte au commissaire de police, prétendant que les tableaux étaient faux. Une instruction fut ouverte, et les quatre tableaux furent saisis conformément à la loi de 1886. Le marchand fit connaître qu'il tenait les tableaux en consignment de M. Baudouin Roland, marchand de tableaux à Anvers. Celui-ci, mis en prévention, n'hésita pas à déclarer que les tableaux devaient être considérés comme authentiques; qu'en effet ceux-ci avaient été vus chez lui par le peintre *Eisman Semenowsky* qui lui avait affirmé y avoir travaillé avec Van Beers; qu'au surplus il était à sa connaissance que Van Beers faisait confectionner par d'autres des copies de tableaux qu'il mettait ensuite, sous sa signature, dans le commerce. M. *Eisman* confirma ces assertions devant le magistrat instructeur.

Le second témoin qui comparait à l'audience est le plaignant *Jan Van Beers*, peintre à Paris. Il déclare: Je persiste dans ma plainte, j'affirme que trois des tableaux saisis portent une fausse signature; quant au quatrième, représentant une Monténé-

grine, je crois, après examen, qu'il est authentique.

Eisman Semenowsky, peintre à Paris, déclare: J'ai travaillé plusieurs années dans l'atelier de Van Beers et aussi chez moi, pour son compte. Il exploitait mon talent à son profit. Je faisais des copies de ses tableaux, et aussi parfois des originaux que Van Beers signait et mettait dans le commerce. Quelquefois Van Beers retouchait mes œuvres, mais pas toujours.

Je reconnais ma main dans les quatre tableaux saisis; Van Beers les a-t-il retouchés? je ne puis l'affirmer, mais je n'y ai pas apposé la signature Van Beers. Quand des tableaux n'étaient pas très réussis, Van Beers les faisait signer de son nom par un autre et même par son domestique. Van Beers faisait cela pour pouvoir les dévaliser au besoin; il disait de ces œuvres mal réussies: « Nous allons faire de cela un faux Van Beers! » C'était le terme d'atelier consacré.

J'ai fait des centaines de tableaux pour Van Beers; et notamment l'Italienne qui figure parmi les tableaux saisis a été reproduite par moi au moins une douzaine de fois, peut-être même vingt fois. Je livrais tous ces tableaux non signés à Van Beers.

Le président: — L'atelier de Van Beers était donc une fabrique de tableaux? C'était de l'art industriel?

Le témoin: Absolument.

Van Beers, invité à s'expliquer sur cette déposition, dit: Je n'ai jamais vendu un tableau signé de moi, sans y avoir mis la main. J'ai fait comme beaucoup de peintres anciens; j'achevais des tableaux ébauchés par d'autres. Je reconnais qu'*Eisman Semenowsky* a travaillé pour moi. Il est arrivé

que j'ai laissé signer de mon nom par un autre un tableau peu réussi, mais c'était là une farce d'atelier que l'on ne devrait pas divulguer.

Paul Dewit, peintre à Paris: J'ai travaillé pour M. Van Beers. Il y a 8 à 9 ans, il s'est formé à Paris une association sous la direction de Van Beers, dont le but était de fabriquer des Van Beers. Quand Van Beers avait achevé un original, il nous chargeait d'en faire des copies; nous étions là une demi-douzaine de peintres pour cette besogne. Quelquefois M. Van Beers retouchait, mais pas toujours. Quelquefois aussi il faisait signer les copies. D'après l'accord, nous avions droit à la moitié du prix du tableau; mais nous nous sommes aperçus que Van Beers nous trompait, et à la fin nous n'avons plus voulu travailler que pour un prix convenu. J'ai la conviction que les tableaux ici à l'audience ont été mis dans le commerce dans ces conditions. Ces tableaux devaient passer pour des Van Beers.

Van Beers, invité à s'expliquer sur cette déposition, déclare: Il n'y avait pas une demi-douzaine de peintres employés par moi, il n'y avait que MM. *Eisman Semenowsky*, *Dewit*, *Cogaert* et un quatrième. Cette fabrique de tableaux a existé, je dois le reconnaître, mais les quatre tableaux en question n'en sortent pas.

Van Goetsnove, antiquaire à Anvers: J'ai eu également des désagréments avec le parquet de Malines au sujet de la vente de deux Van Beers, dont celui-ci avait contesté l'authenticité. Il y a eu une ordonnance de non lieu.

Me Vranken, avocat à Anvers, présente la défense du prévenu B. Roland. Il expose que M. Van Beers, commençant à ressentir

les effets désastreux de ses procédés, cherche à s'en tirer en dénonçant les marchands de tableaux. M^e Vranken donne lecture du dossier de Malines; les faits sont absolument les mêmes.

M. Duwels, substitut du procureur du Roi, déclare qu'il ignorait l'affaire de Malines, et s'il a mis la présente affaire à l'audience, c'était pour donner une occasion à Van Beers de se laver des faits graves articulés contre lui. Mais tout reste debout, et il faut renoncer à la prévention. Si quelqu'un devait être poursuivi, dit l'honorable magistrat en terminant, ce serait Van Beers lui-même, convaincu de contrefaire ses propres œuvres.

Le tribunal a acquitté Baudouin Roland.

A la suite de cette publication, M. Van Beers adressait à la *Flandre libérale* la lettre suivante qu'elle a insérée le 7 avril :

Paris, le 4 avril 1888.

A monsieur le secrétaire de la rédaction.

Monsieur,

Vous publiez un compte rendu, d'ailleurs inexact, d'un procès que j'ai suscité à Bruges. Je n'ai pas dit, naturellement, qu'il y ait eu chez moi une fabrique de faux tableaux.

Voici mon affirmation : J'ai employé autrefois, pour les besognes préparatoires de certains tableaux (généralement des têtes de femme), quelques jeunes rapins, que j'obligeais ainsi. Mais toujours je repeignais moi-même ces têtes avant de les signer et de les vendre. *Voilà la vérité.* Tout le reste est moyen de défense ou calomnie de quelques Perrichons de la peinture.

Si jadis j'ai laissé faire sous ma direction ces ébauches, et si j'affirme que jamais je n'en ai vendu une seule en mon nom, sans avoir assumé la responsabilité par une entière retouche, et donné à mon acheteur un reçu écrit de ma main, est-ce un motif pour que je laisse afficher pour vraies des copies plus ou moins récentes et fabriquées à *mon insu*? Car personne n'ignore qu'il existe, en effet, tant en Belgique qu'à l'étranger, des ateliers clandestins où se copient abusivement les meilleures toiles d'artistes en renom et que bien spécialement on y fabrique de mes œuvres. D'ailleurs, employer ainsi des praticiens pour les parties accessoires d'une œuvre, n'est-ce pas ce qu'ont fait Rubens et Dumas père, pour rappeler des exemples familiers et célèbres? Tout modeste que je sois, me voilà en bonne compagnie. Voici, du reste, pour finir, une comparaison topique : Dira-t-on qu'un avocat tient une fabrique de plaidoiries parce qu'il a fait préparer ses dossiers par ses stagiaires et qu'il plaide d'après leurs notes?

Je fais appel à votre courtoisie, monsieur le secrétaire, pour insérer cette réponse dans le prochain numéro de votre journal, et vous prie d'agréer l'assurance de ma parfaite considération

JAN VAN BEERS.

Dans le journal du lendemain, l'auteur de la relation a déclaré la main-

tenir comme étant d'une fidélité absolue.

BIBLIOGRAPHIE

(Nous publierons : 1^o un compte-rendu succinct des ouvrages concernant la protection des œuvres littéraires et artistiques, dont nous recevons deux exemplaires; 2^o le titre des publications périodiques sur la matière qui nous parviendront régulièrement.)

PUBLICATIONS PÉRIODIQUES

BOLETIN OFICIAL DE LA PROPIEDAD INTELECTUAL É INDUSTRIAL, organe bi-mensuel de l'Administration espagnole. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an, 30 piécettes. Madrid au Ministère du Fomento.

N^o du 1^{er} avril. — *Première section: Propriété intellectuelle.* — Liste des œuvres inscrites dans le registre provisoire de la propriété intellectuelle à Madrid dans la seconde quinzaine du mois de mars 1888. — Notice bibliographique des ouvrages imprimés en espagnol à l'étranger. Autorisation est donnée à M. E. Herder, éditeur à Fribourg en Brisgau, de les introduire en Espagne. — Liste des œuvres dramatiques représentées dans les théâtres d'Espagne en octobre, novembre et décembre 1887.

Seconde section: Propriété industrielle.

BOLLETTINO UFFICIALE DELLA PROPRIETA INDUSTRIALE, LETTERARIA ED ARTISTICA, organe bi-mensuel de l'Administration italienne. Prix d'abonnement: un an 6 livres. Rome, aux librairies Fratelli Bocca et E. Loescher.

N^o 7 (15 avril 1888). — *Parte I.* — Privaive industriali.

Parte II. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo utile e registrate durante la 1^a quindicina di aprile 1888. — Elenco generale delle dichiarazioni per riserva dei diritti d'autore, presentate in tempo tardivo e registrate durante la 1^a quindicina di aprile 1888. — Elenco di parti d'opere depositate, durante la 1^a quindicina di aprile 1888, in continuazione a depositi precedentemente fatti, per riserva dei diritti d'autore. — Elenco n. 7 delle opere per riserva dei diritti d'autore, presentate con dichiarazione speciale (per pubblico spettacolo) e registrate durante la 1^a quindicina di aprile 1888. — Legislazione estera: Paesi Bassi.

ANNALES DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE, ARTISTIQUE ET LITTÉRAIRE. Publication mensuelle paraissant à Paris, chez A. Rousseau, 14, rue Soufflot. Prix d'abonnement pour l'étranger: un an 12 francs.

Tome XXXIII. — N^o 3. — Mars 1888. — *Brevets d'invention et marques de fabrique.*

JOURNAL DU DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ, par M. CLUNET, avocat à la Cour de Paris. 1888 (15^e année). — Nos I et II. — Esquisse du droit international privé (Bar). — Condition des Sociétés étrangères en Italie (Danielli). — Exécution des jugements étrangers

en France (Daguin). — Seconds mariages d'époux divorcés en Suède (Olivecrona). — Abordage en droit espagnol (Saint-Marc). — *Chronique.* Incident du consulat de France à Florence. — Affaire des placards sur l'empereur d'Allemagne. — *Questions et Solutions.* Un français naturalisé anglais peut-il être déshérité par son père resté français? — *Jurisprudence internationale.* — *France:* Abordage. Assurance maritime. Brevet d'invention. Divorce. Faillite. Mariage. Marque de fabrique. Régime matrimonial. Valeurs étrangères. — *Allemagne:* Abordage. Connaissance. Faillite. Sociétés étrangères. — *Angleterre:* Abordage dans les eaux étrangères. — *Autriche:* Divorce. Faillite. Jugement français. Mariage. — *Belgique:* Commission rogatoire. Duel. Nationalité. Propriété littéraire. — *Danemark:* Haute trahison. Offense contre un État étranger. — *Egypte:* Interdiction. Presse. Protégés. — *Espagne:* Capacité de la femme étrangère. Offense à la religion. Testament. — *États-Unis:* Mariage. Marque de fabrique. Mineur étranger. — *Italie:* Armes prohibées. Capitaine de navire. Étrangers. Divorce. — *Norvège:* Avarie. Étranger. — *Suisse:* Divorce. Extradition. Femme mariée. Marque de fabrique. Nationalité. Propriété artistique. — *Faits et informations.* — *Allemagne:* Cri de Vive la France et chant de la Marseillaise. Projet de loi. — *Angleterre:* Taxe sur les étrangers. — *Espagne:* Accession pour les colonies à l'Union de la propriété littéraire et artistique. — *États-Unis:* Extradition. — *France:* Pêche maritime. Interdiction aux étrangers. — *Italie:* Suppression des tribunaux de commerce. — *Egypte:* Nouvelle loi sur la presse. — *Russie:* Condition des Sociétés étrangères. — *Suisse:* Marque de fabrique nationale apposée à l'étranger. — *Congrès international.* Conflit des lois maritimes. — *Bibliographie:* Articles à consulter, etc. (Marchal et Billard. 27, place Dauphine à Paris; un an: 18 fr.)

Le numéro du « PUBLISHERS' WEEKLY » du 31 mars 1886 contient la liste des publications qui vont paraître ce printemps (Spring announcement). Les livres seront probablement moins considérables en quantité et en qualité que ceux des années précédentes, car l'habitude d'acheter des volumes bien faits a cédé à celle de se procurer les réimpressions bon marché qu'on jette après la lecture. Aux pages 553 à 563 il y a un compte rendu sur tous les livres.

LA VIE LITTÉRAIRE, administrée par M. M. A. Pouget, paraît à Paris, 3, Place Jussieu, en même temps que ce numéro.

La Vie littéraire, comme son titre l'indique, s'occupera de tout ce qui concerne les gens de lettres et spécialement des questions de droit d'auteur.

Nous rendrons compte prochainement de cette publication qui se composera de 48 pages par trimestre au début, et sera une revue exclusivement professionnelle.

Prix de l'abonnement: 6 francs par an.